

(...)

par acte du premier  
janvier mil six  
cens soixante  
un led(it) esquie pere  
auroit baille une  
vigne aud(it) jean  
esquie fils po(ur) la  
somme de cens  
livres e(t) par aut(re)  
acte du dix huitie(sme)  
octobre mil six cens  
soixante trois  
luy auroit fait  
paiement de cinquante  
livres po(ur) le satisf...  
de cent cinquante  
livres qui luy  
devoit estre paie  
pendant la vie dud(it)  
esquie pere sur  
la som(m)e de deux  
cens cinquante livres  
a luy donnee a  
pa... .. par les

Esquie Lagrange mariage

Au nom de dieu soit sçaichent  
tous presans et advenir que **l( )an mil six  
cens cinquante huict et le vingt septiesme**  
jour du mois d( )**avril** apres midy a **villemur**  
dioceze bas montauban et senechaucée de  
th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince  
louis quatorziesme par la grace de dieu  
roy de france et de navarre pardevant  
moy no(tai)re royal soubssigné et presans les  
tesmoins bas nommes **dans ma boutique**  
establis en leurs personnes **pierre esquie**  
**laboureur et jean esquie tailleur pere et**  
 **fils habitans de la paroisse de manhanac**  
juridi(cti)on dud(it) villemur d( )une part et  
**cecilhe lagrange fille a feu jean**

... de mariage lesd(its) actes receus par moy not(aire)  
(signé) Esteverin

97

(mention de 1665  
dans le pli du registre)

m(e)unier habitante de la juridiction de  
beauvais d( )autre lesquelles parties de  
leur bon gre sur le mariage traite desd(its)  
jean esquie et cecilhe lagrange et que  
moienant la grace de dieu se doibt acomplir  
ont arrestes les pactes suivans premiere(men)t  
ledict jean esquié par l( )avis et authorisa(ti)on  
de sond(it) pere a promis prendre pour espouse  
legitime lad(ite) lagrange et de mesme icelle  
lagrange acistée de pierre forest de verlhac  
et de jean lauseral de beaubais (*lire : Beauvais*) ses beaux freres  
et de leur avis a promis prandre pour espous  
legitime led(it) esquié fils et sera solempnise  
led(it) mariage a la premiere requisition de l( )une  
des parties en l( )esglise catholique apostolique et  
romaine les bans publies a faveur et contempla(ti)on  
duquel mariage et pour ayder a suporter les  
charges d'icelluy ladicte cecilhe lagrange a  
constitué de dot audict futur espous tous et  
chacuns ses biens et droicts presans et advenir  
dont led(it) esquie fils sera tenu luy passer recog(noissan)ce  
de ce qu( )il recevra pour luy estre randeu sy le cas  
eschet avec l( )augmant des deniers qu( )il recevra et  
a mesme faveur de ce mariage ledict pierre  
esquie fait donation audict futur espous

son fils de la somme de deux cens cinquante  
livres de laquelle il promet luy deslivrer  
cent cinquante livres dans deux annees a  
conter de ce jour et des cent livres restans  
il s( )en reserve la jouissance pendant sa vie  
et apres son deces le paiemant en sera faict aud(it)  
futur espous par les hoirs dud(it) esquie pere  
lequel esquie pere attandeu que sond(it) fils doibt  
fere sa dem(e)ure hors de sa maison et qu( )ils

auront leurs familles et affaires separees  
il veut que les profits et aquets que sondict  
fils fera luy dem(e)urent et appartiennent en p[...]  
et qu( )il puisse disposer a la vie et à la mor[t]  
de ce qu( )il aura mesme de lad(ite) somme de  
deux cens cinquante livres a luy donnéé a[...]  
effect il l( )a esmancipé et sorty hors de la  
puissance paternelle prohibant a ses autres  
enfans de pouvoir rien prethendre sur les  
profits que led(it) futur espous pourra fere  
ores lad(ite) esmancipa(ti)on ne soit pas faite  
judiciellemant lesquels susd(its) pactes les  
parties ont dict avoir arrestes suivant le[s]  
scoustumes de la presant vil(l)e de villemu[r]  
que sont ainsy les ont comprises qu( )ar[rivant]  
le predecès de la fame le mary a la jous[sance]  
du dot pendant sa vie et le contraire  
arrivant la fame a obtion de retirer  
son dot avec l( )augmant des deniers receus  
ou en laissant le dot et augmant peut pr[endre]  
pention et entretien sur les biens du mary se[lon]  
sa qualité et faculte de biens vivant en  
vefvage et honnestemant et a tenir ce  
dessus lesd(ites) parties ont obliges et subm[is]  
leurs biens aux rigueurs de justice et l( )on[t]  
juré es presances de m(aîtr)e jean serin pro[cureur]  
au siege royal de villemur jean tailhefer  
et pierre vieusse dud(it) ville(mur) habitans signes  
jean merle laboureur de varenes et jean  
navech habitant de la parroisse du term[e]  
quy ont dict et lesd(ites) parties ne sçavoir et m[oy]  
no(tai)re requis ./.

Serin, p(rese)nt      Tzilhefer, p(rese)nt

Esteverin

not(aire)

[...] dans le pli du registre